

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée**

---

**Avis du Conseil d'État**

(14 mars 2017)

Par dépêche du 7 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier intégrant les modifications proposées.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Il est prévu de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 13°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. En vertu du texte actuel de l'article 1<sup>er</sup>, point 13°, le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès, par écrit ou sous forme électronique, de la personne concernée aux autorités communales pour l'instruction d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Il est proposé d'ajouter la finalité de l'instruction des demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. La communication du bulletin N° 2, aux fins de l'instruction de ces demandes, est en effet prévue par les articles 19, paragraphes 1<sup>er</sup>, point 4°, 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, et 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 8°, de la loi<sup>1</sup> sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification proposée.

Articles 2 et 3

Ces articles n'appellent pas d'observation.

---

<sup>1</sup> Adoptée le 9 février 2017, non encore promulguée.

## Observations d'ordre légistique

Il convient de se référer à l'article 8, et non pas à l'article 7, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et d'ajouter les articles 19, paragraphes 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, et 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de la loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise en tant que fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il faudra encore faire abstraction de la référence à la fiche financière qui n'est pas jointe au dossier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes